



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Demande de défrichement ayant pour
finalité la construction et l'exploitation du projet éolien
participatif des Monts du Pilat »
sur les communes de Burdignes et Saint-Sauveur en Rue
(département de la Loire)**

Décision n° 08215P1192
G 2015-2170

n° 1297

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27 OCT. 2015

**après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 septembre 2015, relative au projet de défrichement ayant pour finalité la construction et l'exploitation du projet éolien participatif des Monts du Pilat, déposée par les Ailes du Taillard (42), et enregistrée sous le numéro F08215P1192 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Loire le 15 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement d'une surface d'environ 3,8 ha en vue de l'implantation et l'exploitation de 10 éoliennes dans le cadre du projet éolien participatif des Monts du Pilat ;
- que le défrichement constitue un élément inhérent à la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles C145, C217, C218, C219, C220 et C221 de la commune de Burdigues et sur les parcelles C132, C160, C161, C162, C163, C307 de la commune de Saint Sauveur en Rue ;
- au sein du parc naturel du Pilat ;
- dans ou à proximité de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la création d'un projet éolien est soumis à une demande d'autorisation au titre d'une ICPE, et que dans ce cadre une étude d'impact globale du projet est à produire ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **demande de défrichement ayant pour finalité la construction et l'exploitation du projet éolien participatif des Monts du Pilat** » sur les communes de **Burdignes et Saint Sauveur en Rue (42)**, objet du formulaire F08215P1192, est soumis à **étude d'impact**.

L'étude d'impact demandée correspond à l'étude d'impact globale de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône-alpes


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

